



NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/5387
26 juillet 1973

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

Cinquante-cinquième session
Point 24 de l'ordre du jour

Distr. double

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET
AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES
INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Rapport du Président du Comité de coordination

1. A sa cinquante-troisième session, le Conseil économique et social, en adoptant la résolution 1720 (LIII) du 28 juillet 1972, a fait siennes les observations et suggestions contenues dans le rapport de son Président sur la question à l'étude (E/5187). Il était notamment suggéré dans ce rapport que, compte tenu des décisions que pourraient prendre le Conseil, le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que l'Assemblée générale, à sa vingt-septième session, le Président du Conseil et le Président du Comité spécial continuent à tenir des consultations à ce sujet.
2. A sa 886ème séance, tenue le 23 août 1972, le Comité spécial a adopté une résolution dans laquelle (paragraphe 12) il priait son Président de poursuivre ses consultations en la matière avec le Président du Conseil^{1/}.
3. A sa vingt-septième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 2980 (XXVII) du 14 décembre 1972, dont le paragraphe 10 priait le Conseil de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.
4. A sa 1859ème séance, tenue le 4 juillet 1973, le Conseil économique et social, donnant suite à la recommandation de son Bureau, a décidé, compte tenu du paragraphe 4 de la résolution 1621 (LI) selon lequel, en attendant l'élargissement de la composition

^{1/} A/8723, Cinquième partie, par. 16.

du Conseil, toutes les questions de fond doivent être renvoyées aux comités de session, d'autoriser le Président du Comité de coordination, auquel le point 24 était renvoyé, "à mettre au point les arrangements nécessaires pour [les consultations envisagées par la résolution 2980 (XXVII) de l'Assemblée générale] et à préparer le rapport visé dans [cette résolution] pour le soumettre à l'approbation du Conseil." A la même séance, le Conseil a décidé, sur recommandation de son Bureau (E/L.1550/Rev.1), que la question serait examinée entre le 30 juillet et le 3 août.

5. Le 12 juillet 1973, le Président du Comité spécial a fait savoir au Président du Conseil que, les séances plénières du Comité devant reprendre vers la fin juillet, il ne pourrait pas lui-même assister aux réunions du Conseil pendant la période susmentionnée et qu'en conséquence, le Comité spécial avait décidé de prier son Vice-Président, avec l'accord du Président du Conseil, de représenter le Président du Comité lors des consultations envisagées.

6. C'est dans ce contexte que le Président du Comité de coordination et le Vice-Président du Comité spécial ont tenu des consultations sur la question, le 25 juillet 1973.

7. Le Vice-Président du Comité spécial a fait savoir au Président du Comité de coordination qu'au début de sa session en cours, le Comité spécial avait créé un groupe de travail chargé de suivre la mise en oeuvre de la résolution 2980 (XXVII) de l'Assemblée générale et des autres résolutions des Nations Unies en la matière. Sur recommandation de ce groupe, le Comité spécial avait envoyé en juin, au siège de certaines institutions spécialisées, une mission spéciale qui devait tenir des consultations avec les chefs de secrétariat desdites institutions. Le Comité spécial comptait examiner la question au mois d'août, lorsqu'il disposerait des rapports du Groupe et de la mission. Le Président du Comité de coordination a exprimé l'espoir que l'élargissement des activités du Comité spécial, selon les grandes lignes indiquées par son Vice-Président, contribuerait encore à assurer rapidement la pleine exécution des diverses décisions des Nations Unies par les organisations intéressées, et qu'en particulier, le Groupe de travail offrirait l'occasion d'un dialogue constructif avec ces organisations, en vue notamment de l'élimination de toutes les contraintes susceptibles d'entraver les progrès, plus spécialement en ce qui concerne l'assistance aux peuples coloniaux qui ne relèvent pas du mandat du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi qu'aux populations des régions libérées des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale.

8. Le Président du Comité de coordination a informé le Vice-Président du Comité spécial qu'en février 1973, conformément aux dispositions de la résolution 1651 (LI) du Conseil, le Comité chargé des organisations non gouvernementales avait poursuivi l'étude de la question relative à l'application, par ces dernières, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; par la suite, à sa cinquante-quatrième session, le Conseil avait adopté, en se fondant sur le rapport du Comité (E/5257), la résolution 1740 (LIV) du 4 mai 1973, par laquelle il priait notamment le Comité de continuer à explorer les moyens de faire activement participer ces organisations à l'application de la Déclaration. Le Président du Comité de coordination a également fait savoir au Vice-Président du Comité spécial que le Comité administratif de coordination avait poursuivi l'étude de la question durant la période considérée et que, comme indiqué dans le plus récent de ses rapports au Conseil (E/5289, Première partie, paragraphe 53), des consultations officieuses avaient réuni, en octobre 1972 et mars 1973, des représentants des organismes des Nations Unies et des représentants du secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), dont le Secrétaire général adjoint de l'OUA et le Secrétaire exécutif du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique, l'objet de ces consultations étant de mettre au point des dispositions en vue d'une coopération plus étroite pour l'application des diverses résolutions des organismes intéressés en matière de décolonisation. Le Vice-Président du Comité spécial a rappelé que le Président de ce Comité avait pris une part active aux travaux du Comité chargé des organisations non gouvernementales et, dans le même ordre d'idées, que le Comité spécial avait envoyé sa délégation au siège de diverses organisations intéressées, en mars dernier, aux fins de consultations visant à obtenir le concours desdites organisations pour l'application des décisions pertinentes des Nations Unies. Il a exprimé l'espoir que, dans son étude de la question, le Comité chargé des organisations non gouvernementales tiendrait pleinement compte du rapport de la délégation du Comité spécial (A/AC.109/L.877). Il s'est également félicité de l'intensification de la collaboration entre les organisations intéressées et le secrétariat général de l'OUA, et a exprimé l'espoir qu'à l'avenir, les consultations se poursuivraient régulièrement, en tant que de besoin. De l'avis du Comité spécial, il importait au plus haut point de s'assurer l'étroite coopération de l'OUA pour la réalisation des objectifs de l'Organisation dans ce domaine. C'était pour cette raison que le Comité avait décidé d'associer intimement l'OUA aux activités du Groupe de travail et de la mission spéciale mentionnée au paragraphe 7 ci-dessus.

9. On a noté que, depuis les consultations de juin 1972, entre le Président du Conseil et le Président du Comité spécial, les progrès ne s'étaient pas ralentis en ce qui concerne l'aide aux réfugiés par l'intermédiaire du HCR, lequel fournit une assistance à quelque 550 000 réfugiés en étroite liaison avec plusieurs institutions et organisations, avec les programmes des organismes des Nations Unies et aussi avec le Bureau de placement et d'éducation pour les réfugiés africains de l'OUA. Sans méconnaître la plus grande souplesse introduite à cet égard par plusieurs institutions, le Président du Comité de coordination et le Vice-Président du Comité spécial estimaient, comme le Comité administratif de coordination, que le volume de l'aide aux réfugiés pourrait être encore accru si, en coopération active avec l'OUA, les gouvernements des pays de résidence donnaient la priorité à des projets exécutés conjointement avec les organismes des Nations Unies et de nature à servir les intérêts des réfugiés, et si les gouvernements pouvaient accorder à tous les réfugiés le statut juridique prévu par la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, le Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés et la Convention de l'OUA régissant certains aspects particuliers du problème des réfugiés en Afrique (1969).

10. On a noté également que la question de l'assistance aux peuples coloniaux qui ne relevaient pas du mandat du HCR, en particulier aux populations des régions libérées et à leurs mouvements de libération nationale, avait continué de retenir l'attention des institutions intéressées, en particulier en ce qui concerne l'enseignement et la formation. Par exemple, la Conférence générale de l'UNESCO, à sa dix-septième session, avait demandé que l'UNESCO intensifie encore son activité dans ce domaine, après qu'un programme d'assistance d'une valeur totale de 355 600 dollars eut été entrepris en 1972 dans le cadre du PNUD. En outre, le Conseil exécutif de l'UNESCO, à la session qu'il avait tenue en mai cette année, avait prié le Directeur général de faire tout son possible pour accroître l'assistance que l'UNESCO peut apporter aux mouvements de libération reconnus par l'OUA dans leur lutte contre le colonialisme. De même, la FAO avait élaboré, en consultation avec l'OUA, le Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie et le Fronte de Libertação de Moçambique (FRELIMO), un projet d'une valeur d'environ 350 000 dollars visant à développer la formation agricole dans le cadre de l'Institut du Mozambique à Bagamojo (République-Unie de Tanzanie). D'autres institutions avaient également tenu des consultations avec l'OUA et les gouvernements bénéficiaires intéressés en vue de mettre au point des programmes concrets d'assistance en faveur des peuples coloniaux et leurs mouvements de libération nationale.

Les initiatives prises par ces institutions constituaient un modeste début qu'il fallait encourager, mais ces programmes d'assistance estimait-on, étaient loin de répondre aux besoins critiques et urgents des populations des régions libérées et de leurs mouvements de libération nationale. Le Président du Comité de coordination et le Vice-président du Comité spécial ont tous deux estimé que pour que ces besoins soient effectivement satisfaits - et il fallait qu'ils le soient sans plus tarder - de tels programmes d'assistance devraient être coordonnés à tous les niveaux pour garantir l'utilisation maximum des ressources existantes. En même temps, il était indispensable que tous les gouvernements redoublent d'efforts, dans le cadre des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, pour assurer l'application intégrale et effective des décisions pertinentes des Nations Unies, en particulier en prenant les dispositions nécessaires pour que des ressources supplémentaires soient affectées par priorité aux programmes d'assistance envisagés pour les populations en cause. Ils ont également estimé que puisqu'actuellement il était essentiel que les gouvernements soumettent des demandes avant que l'on puisse exécuter des projets, l'OUA pourrait continuer à jouer un rôle important à cet égard en incitant ces gouvernements à patronner des projets appropriés en faveur des populations en cause et des mouvements de libération nationale. Il serait utile également que l'OUA consulte la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) pour déterminer si, en plus de ses opérations de prêts actuelles, la Banque ne pourrait pas fournir une assistance sous d'autres formes aux gouvernements intéressés afin de venir en aide à ces populations. En outre, ils ont estimé que la formulation des programmes d'assistance voulus dans le cadre du PNUD serait considérablement accélérée si, dans le cas de projets destinés à aider les populations en cause, le PNUD prenait à sa charge les obligations de contrepartie qui incombent normalement aux gouvernements bénéficiaires. Il serait donc souhaitable que le Conseil d'administration du PNUD examine cette question. De même, ils ont exprimé l'espoir que les négociations engagées entre l'OUA et le PNUD au sujet d'un accord de coopération mutuelle (DP/L.214) aboutiraient prochainement à une conclusion satisfaisante pour les deux parties, compte tenu du fait que cela contribuerait à accroître les possibilités d'une assistance supplémentaire, tant en ce qui concerne le financement des projets que l'identification des besoins et la formulation des demandes que doivent présenter les gouvernements.

11. Le Président du Comité de coordination et le Vice-Président du Comité spécial ont noté que plusieurs institutions avaient pris de nouvelles mesures pour refuser aux gouvernements portugais et sud-africain et au régime minoritaire raciste illégal de Rhodésie du Sud leur assistance financière, économique, technique et autre, et pour cesser de collaborer avec eux tant qu'ils n'auraient pas renoncé à leurs politiques actuelles. C'est ainsi qu'à sa dix-septième session, la Conférence générale de l'UNESCO avait réaffirmé sa décision antérieure de n'accorder aucune assistance à ces régimes et de ne pas les inviter à participer à des activités de l'UNESCO tant qu'ils n'auraient pas mis fin à leur politique d'oppression coloniale et de discrimination raciale. L'Assemblée de l'OACI, à sa dix-neuvième session extraordinaire, avait également décidé qu'aussi longtemps que le Gouvernement portugais refuserait d'appliquer la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'autres résolutions connexes, le Portugal ne serait invité à participer à aucune réunion convoquée par l'OACI, sous réserve des dispositions de la Convention. Par la même décision, l'OACI a indiqué qu'aucun document ou communication de l'OACI ne serait adressé au Portugal, sauf dans les cas expressément prévus par la Convention. Le Président du Comité de coordination et le Vice-Président du Comité spécial ont estimé que le fait de retirer immédiatement toute assistance à ces régimes et de cesser de collaborer avec eux découlait logiquement de la reconnaissance, par les Nations-Unies, de la légitimité de la lutte que menaient les peuples coloniaux pour leur libération, et ils ont indiqué qu'ils considéraient donc que cette assistance et cette collaboration avaient pour effet d'appuyer et d'encourager les politiques colonialistes de ces régimes. Le Vice-Président du Comité spécial a rappelé dans ce même contexte, que la position de l'OIT concernant l'application de la Convention sur les populations autochtones et tribales, qui de l'avis du Président du Comité spécial et du Président du Conseil appelait encore des éclaircissements (E/5187, paragraphe 10) n'avait pas encore été précisée. Selon lui, la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations semblait traiter les territoires sous administration portugaise comme s'ils faisaient partie du Portugal, étant donné que la Convention en question devait s'appliquer "aux populations autochtones et tribales" d'États indépendants, et non de territoires dépendants, et qu'elle tendait notamment vers l'intégration progressive de ces populations dans la communauté "nationale". On a exprimé l'espoir que les institutions intéressées, et notamment l'OIT, prendraient immédiatement les dispositions voulues pour s'abstenir de toute action qui pourrait faire croire qu'elles reconnaissaient la légitimité de la domination exercée sur ces territoires par ces régimes coloniaux.

12. A propos de l'application du paragraphe 7 de la résolution 2980 (XXVII) concernant la représentation des territoires coloniaux d'Afrique par les mouvements de libération nationale intéressés, le Président du Comité de coordination et le Vice-Président du Comité spécial ont pris note avec satisfaction des mesures concrètes adoptées par l'UNESCO et l'OIT à cet égard. Ils ont rappelé qu'en novembre 1972, la Conférence générale de l'UNESCO avait décidé d'associer à ses activités les mouvements de libération en cause et qu'en mai 1973, le Conseil exécutif de l'UNESCO avait décidé d'inviter des représentants des mouvements de libération reconnus par l'OUA à participer en qualité d'observateurs aux travaux du Conseil exécutif qui pourraient les intéresser. Le Conseil d'administration de l'OIT, en février 1973, avait créé une délégation tripartite représentative composée de six de ses membres, ayant pour mission d'examiner avec le secrétaire général administratif de l'OUA, à Addis-Abéba, les meilleurs moyens par lesquels l'OIT pourrait appliquer ces dispositions de la résolution susmentionnée de l'Assemblée générale. A sa session extraordinaire de juin 1973, le Conseil d'administration de l'OIT avait décidé d'inviter des représentants des mouvements de libération de l'Angola, de la Guinée (Bissau) et du Cap Vert et du Mozambique à participer aux sessions de la Conférence internationale du travail et aux conférences régionales africaines de cette organisation. Compte tenu de ces faits nouveaux et pour autant que les organes des Nations Unies qui avaient déjà pris des mesures à ce sujet (à savoir le Conseil de sécurité, la Quatrième Commission de l'Assemblée générale, le Comité spécial des 24 et la Commission économique pour l'Afrique) avaient agi de façon pragmatique dans le cadre général des procédures et des dispositions constitutionnelles en vigueur, le Président du Comité de coordination et le Vice-Président du Comité spécial ont estimé qu'en attendant que les organes directeurs et législatifs des institutions intéressées puissent examiner la nécessité de modifier leurs instruments pertinents, il conviendrait d'adapter et d'étendre selon les besoins les pratiques et les arrangements de procédure actuels.

13. Compte tenu de la nécessité de suivre constamment l'évolution des questions mentionnées ci-dessus afin de garantir l'application intégrale et prompte de la résolution 2980 (XXVII) de l'Assemblée générale et d'autres résolutions pertinentes des Nations Unies, le Président du Comité de coordination et le Vice-Président du Comité spécial ont reconnu qu'il était souhaitable que le Conseil économique et social et ses organes subsidiaires, ainsi que le Comité spécial, continuent à examiner la question lors de leurs sessions futures. En conclusion, les présidents des deux organes sont convenus que, sous réserve de toute directive que l'Assemblée générale pourrait donner à sa vingt-huitième session et eu égard aux décisions que pourraient prendre le Conseil et le Comité spécial, ils devraient continuer d'avoir des contacts mutuels à ce sujet.